

1- OBJET

Les produits et prestations achetés conditionnent la qualité de nos produits finis, il est nécessaire de garantir leur conformité.

Ce document a pour but de définir les exigences qualité qui doivent être respectées par tout contractant agréé (fournisseur ou sous traitant de PROTEC) afin de garantir la qualité de leur fourniture.

2- DOMAINE D'APPLICATION

Toutes les prestations et tous les produits livrés aux unités du Groupe Protec.

3- RESPONSABILITE

De mise en œuvre : Le responsable achats et l'assurance qualité fournisseurs.

4- TERMINOLOGIE

Contractant agréé : Fournisseur ou sous-traitant ayant démontré son aptitude à répondre à nos exigences spécifiées pour un type de produit.

5- EXIGENCES EN MATIERE DE SYSTEME QUALITE

Le contractant est choisi dans la liste des fournisseurs agréés par le Donneur d'Ordres ou par Protec selon la prestation attendue.

Le contractant de type "AQF" dans la liste "ACH00-06" devra être certifié au minimum ISO9001 dernière version ou équivalent exception des cas de fourniture spécifique.

6- OBLIGATION DE PROTEC

Protec exprimera son besoin au travers d'une commande qui comprendra au minimum:

- nature du produit (référence et indice)
- la documentation applicable (spécification,....)
- les paramètres spécifiques au produit commandé (tolérances de contrôle, point de contrôle, ...)
- la quantité
- le délai
- le prix

Avenant de commande

Toute modification de commande fera l'objet d'un avenant de commande de la part de Protec.

Document

Protec fournira la documentation nécessaire à la réalisation de la commande exception faite des documents fournis par les organismes officiels.

Ind	Nature des modifications	Rédigé par	Date	Visa
1	CREATION - Fusion des SMQ	F. BOUARD	15/04/15	FB
2	Modification § 5 et 7	F. BOUARD	10.11.16	FB
3	§ 8 ajout "tout changement d'adresse...."	F. BOUARD	27.02.17	FB

8- REVUE DE CONTRAT

Le contractant doit faire une revue de contrat afin de s'assurer que les exigences spécifiées par PROTEC peuvent être prises en compte sans restriction ou bien si elles doivent faire l'objet de discussions préalables.

La livraison de la commande ou l'accomplissement de la prestation engage le contractant sur la réalisation effective de cette revue et sur l'acceptation des exigences de PROTEC.

Le contractant est invité à faire toute proposition utile pour optimiser le coût, la faisabilité et la qualité du produit.

Toute modification de procédé de fabrication ayant pour effet une remise en cause potentielle des performances du produit doit faire l'objet d'une déclaration à PROTEC.

Tout changement d'adresse et/ou de délocalisation du site de fabrication doit être signalés à PROTEC.

Le contractant devra assurer la gestion des équipements de mesures et d'essais afin que leur étalonnage soit réalisé et maintenu par un organisme habilité ou en interne selon les procédures formalisées.

Le contractant devra retourner l'accusé réception de commande annoté s'il y a lieu d'éventuels commentaires sur les clauses de la commande d'achat sous 2 jours.

9- CONTROLES ET ESSAIS

Le contractant a la responsabilité de garantir la conformité du produit ou de la prestation aux exigences spécifiées. Il doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution des opérations de contrôle et d'essai.

Le contractant doit disposer de procédures et/ou d'instructions d'essai et de contrôle. PROTEC peut demander à consulter ces procédures et / ou instructions et imposer des modalités particulières de contrôle ou d'essai.

10- IDENTIFICATION ET TRACABILITE DU PRODUIT

Le contractant doit identifier le plus en amont possible chaque lot homogène de production.

Le contractant mettra en place les moyens (étiquetage, fiches, documents suiveurs, gestion de fichiers) qui permettront de retrouver :

- L'historique de la fabrication du produit (définition, événements et paramètres de fabrication, contrôles, essais, numéro de lot ou de série, etc....)
- Tous les produits fabriqués à partir d'un même lot de matière ou de composants.
- Les lots de matière utilisés avec leurs documents de conformité.

11- ARCHIVAGE :

Les données relatives à la qualité du produit livré doivent être conservées sur une période de 10 ans à compter de la date de livraison du produit à PROTEC.

Ind	Nature des modifications	Rédigé par	Date	Visa
1	CREATION - Fusion des SMQ	F. BOUARD	15/04/15	FB
2	Modification § 5 et 7	F. BOUARD	10.11.16	FB
3	§ 8 ajout "tout changement d'adresse...."	F. BOUARD	27.02.17	FB

**EXIGENCES QUALITE
APPLICABLES AUX FOURNISSEURS**

Auteur : F. BOUARD

Réf : ACH00-04

Indice : 3

Du : 27.02.2017

12- CONDITIONNEMENT :

Le conditionnement doit garantir le maintien de la qualité des produits et être conforme aux règles de sécurité jusqu'à l'utilisation par PROTEC.

Le cas échéant, les conditionnements seront conformes aux spécifications particulières.

Les numéros de lots et date de péremption seront libellés en clair sur le conditionnement.

La date de péremption devra couvrir au minimum les douze mois suivant la livraison chez Protec.

13- NON CONFORMITES

Toute non conformité mineure détectée par le contractant doit faire l'objet d'une demande d'acceptation adressée à PROTEC.

L'acceptation des produits par PROTEC ne délivre pas le contractant de son obligation de réparation ou de remplacement des produits dont une non conformité imputable au contractant serait avérée en utilisation.

Le contractant doit analyser les non conformités qui lui sont rapportées et mettre en place les actions correctives et préventives appropriées. PROTEC demande au contractant de lui communiquer sous 10 jours son plan d'actions détaillé.

14- EXIGENCE DE LIBRE ACCES

Les commandes de PROTEC peuvent être soumises à :

- la surveillance des autorités civiles (OSAC), militaires (DPM/SQ) ou de leurs représentants,
- la surveillance de notre client ou de son représentant,
- la surveillance de PROTEC en cours de réalisation.

Les fournisseurs et sous-traitants doivent laisser libre accès à leurs installations et à tout document lié à la commande.

Les fournisseurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter la mission de l'autorité et/ou de ses représentants (disponibilités des personnes concernées, locaux et matériels concerné

Ind	Nature des modifications	Rédigé par	Date	Visa
1	CREATION - Fusion des SMQ	F. BOUARD	15/04/15	FB
2	Modification § 5 et 7	F. BOUARD	10.11.16	FB
3	§ 8 ajout "tout changement d'adresse...."	F. BOUARD	27.02.17	FB

